

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un du mois de mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur CONDOMINES Robert, Maire.

Présents : MM SPIEGEL Esther, CHARRON Fabrice, MAGOT Céline, TAXIL Aline, BOUSCHET Jean-Claude, SPIEGEL Nicolas, CONDOMINES Robert, CHABANEL Philippe, TEULLE Patrick.

Absents excusés : MM ARTERO Clément, ROCHER Catherine, COURSIER Jean-Louis, ARTERO Jérôme procuration à MAGOT Céline.

Secrétaire de séance : Mme TAXIL Aline.

Approbation du Procès-Verbal de la Réunion du 05 avril 2022.

Aucune remarque n'a été formulée par écrit après l'envoi du PV par mail. Aucune remarque n'a été formulée par oral lors du tour de table des présents. -----

Délibération n°2022_24 - Déposée en Préfecture du Gard

Redevance d'Occupation du Domaine Public

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ; de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visées ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité. Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité : adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération n°2022_25 - Déposée en Préfecture du Gard

Règlement Service Eau Potable

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mars dernier, l'actualisation des règlements eau et assainissement avait été discutée notamment pour la mise à jour des tarifs de raccordement. Aujourd'hui il convient d'actualiser les règlements, le mode de fonctionnement ayant évolué avec le temps. Mr le Maire a présenté aux conseillers lesdits règlements tels qu'annexés et leur demandent de bien vouloir discuter des changements. Après échange, les élus décident, à l'unanimité, la validation des règlements du service d'eau potable et du service d'assainissement tels que présentés. Ils demandent à Mr le Maire de signer ces règlements en question et de les annexer à toute nouvelle demande de branchement. Ils mandatent Mr le Maire afin de réaliser toutes les actions nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération n°2022_26 - Déposée en Préfecture du Gard

Tarifications Festival de Musique

La commune organise, comme l'an dernier, le Festival de Musique intitulé « Les Musicales de Durfort ». Le programme des festivités s'affinant, il a été décidé en commission qu'aucune manifestation ne serait payante. Aussi, sans que cela soit une charge financière pleine et entière pour la commune, il a été proposé que pour toutes les éditions des Musicales de Durfort à compter de 2022, de travailler avec des encarts publicitaires insérés au sein du programme papier. Les tarifs proposés sont les suivants : 7cm x 5cm = 50 € / 14cm x 5cm = 80 € / demi-page (A6) = 100€ / page entière (A5) = 150€. Parallèlement, des encarts réservés pour de plus généreux donateurs ont été pensés : encarts « exposition premium » = 1000€ / encarts « exposition privilège » = 1500€. Les boissons vendues à la buvette seraient proposées aux tarifs suivants : verre et canette = 2€ / verre bière = 2.50€ / verre consigné = 1€. Des tee-shirts à l'effigie des Musicales seraient également à la vente au prix de 10€. Après en avoir discuté et débattu, le conseil vote à l'unanimité pour les tarifs énumérés précédemment. Le conseil mandate Mr le Maire afin de réaliser toutes les démarches nécessaires afin d'appliquer et de faire appliquer cette décision dès l'édition 2022, mais aussi celles à venir.

Délibération n°2022_27 - Déposée en Préfecture du Gard

Frais de gardiennage Édifices de Culte

Les communes peuvent allouer une indemnité aux personnes gardiennes des édifices communaux. Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics. Le point d'indice n'ayant pas évolué depuis la dernière circulaire ministérielle, les plafonds indemnitaires annuels applicables depuis le 1er janvier 2011 sont fixés à 479,86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice ; et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées. Mr le Maire indique que la demande de mise à jour de ces frais par délibération du conseil émane des services de la Trésorerie et rappelle, pour information, que les deux entités culturelles de la commune reçoivent depuis 2011 une indemnité annuelle de 475€. Le conseil municipal peut ainsi revaloriser cette indemnité dans la limite de son plafond. Mr le Maire propose que

soit reconduit le même montant pour le reste du mandat électif de cette équipe municipale. Le Conseil Municipal, après avoir écouté Mr le Maire, accepte à l'unanimité cette proposition.

Délibération n°2022_28 - Déposée en Préfecture du Gard

Présentation RPQS eau

Mr le maire ouvre la séance et rappelle que le CGCT impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Quelques points attirent l'attention notamment : * baisse d'environ 10% de la consommation moyenne par abonné témoignant de l'utilité des travaux d'amélioration sur les réseaux effectués ; baisse d'environ 45% du volume prélevé à la source du Montaud grâce aux réparations faites à Tresfons ; de fait, baisse d'environ 75% du volume d'eau achetés au Syndicat de Lasalle. Tous les contrôles de la qualité de l'eau ont été conformes se retrouvant dans la bonne note (108/120) de l'indice de connaissance et de gestion du patrimoine des réseaux. Le rendement du réseau de distribution a donc augmenté de 5%. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
-

Délibération n°2022_29 - Déposée en Préfecture du Gard

Présentation RPQS assainissement

Mr le maire ouvre la séance et rappelle que le CGCT impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du service d'assainissement. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Quelques points attirent l'attention notamment : Tous les contrôles de conformité sont satisfaisants (100/100). La station est récente et bien entretenue, donc efficace. L'indice de connaissance et de gestion du patrimoine des réseaux est de 83/120 : une note moyenne due en grande partie à l'absence d'un schéma directeur récent. A moyen terme, la commune devra se charger de cette phase. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
-

Actualisation Restes à réaliser M14 – pas de délibération

La Trésorerie de Quissac a informé nos services sur une erreur matérielle des dépenses des restes à réaliser (RAR) du budget de la M14, n'ayant aucune incidence sur les reports des lignes comptables concernées 1068 – 001 et 002. Cette nouvelle répartition interne ne remet pas en question l'affectation de résultat de fonctionnement : le montant des dépenses porté au chapitre 20 a été surestimé de 770,79€. Après correction, le chapitre 20 s'élève à 30412.77 € au lieu de 31713.00 €. Le total des dépenses RAR donc de 243323.23 € au lieu de 244094.46 €.

Délibération n°2022_30 - Déposée en Préfecture du Gard

Clôture régies photocopies et marché communal

Mme HERNANDEZ, trésorière principale de la Trésorerie de Quissac nous a informé récemment de la création à l'échelle nationale du SGC, Service de Gestion Comptable. Ces nouvelles structures naissent de la réorganisation du réseau territorial des finances publiques. Ces services multiplieront ainsi leurs tâches. C'est pourquoi il est aujourd'hui demandé aux collectivités locales de rationaliser le nombre de régies et d'en moderniser le fonctionnement. Il existe à Durfort 3 régies différentes pour lesquelles le régisseur est la même personne. Revoir la répartition est donc nécessaire afin d'obtenir une régie unique, et y intégrer par la suite le paiement en ligne. Mr le Maire propose ainsi à l'assemblée d'acter la suppression des régies n°30402 (photocopies) et 30405 (marché communal) en renonçant à leur exploitation à compter du 31 mai 2022. Après avoir écouté l'exposé du maire et en avoir discuté, les élus, à l'unanimité, déterminent la fin des opérations des régies n°30402 et 30405 au 31 mai 2022. Le maire est chargé par le conseil de procéder à la liquidation de ces deux entités et de faire procéder aux opérations comptables correspondantes en collaboration avec la Trésorerie de Quissac.

Délibération n°2022_31 - Déposée en Préfecture du Gard

Modification régie activités du foyer

Mme HERNANDEZ, trésorière principale de la Trésorerie de Quissac nous a informé récemment de la création à l'échelle nationale du SGC, Service de Gestion Comptable. Ces nouvelles structures naissent de la réorganisation du réseau territorial des finances publiques. Ces services multiplieront ainsi leurs tâches. C'est pourquoi il est aujourd'hui demandé aux collectivités locales de rationaliser le nombre de régies et d'en moderniser le fonctionnement. Il existe à Durfort 3 régies

différentes pour lesquelles le régisseur est la même personne. Revoir la répartition est donc nécessaire afin d'obtenir une régie unique, et y intégrer par la suite le paiement en ligne. Le conseil municipal ayant acté la clôture des deux régies n°30402 (photocopies) et n°30405 (marché communal) à la date du 31 mai, Mr le Maire les informe de la modification de la 3^e régie à opérer. Ainsi, après discussion et à l'unanimité, les conseillers municipaux modifient, à compter du 1^{er} juin 2022, la régie n°30403 (activités du foyer) en ce sens que sa nouvelle appellation sera « Régie Unique » et intégrera l'ensemble des produits encaissables par la commune, dont les liquidations des 2 régies précédentes. Cette décision sera consignée par la rédaction d'un arrêté municipal redéfinissant tous les termes pratiques de la dite régie.

Délibération n°2022_32 - Déposée en Préfecture du Gard

Renouvellement contrat fourrière animale

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat de prestation de fourrière animale attribuée à la S.A.C.P.A. arrive à expiration le 30 juin 2022. Il propose de reconduire ce service pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par période de 12 mois par tacite reconduction et sans formalités préalables. Le coût annuel proposé est de 960.69 € HT révisable à compter de la 2^{ème} année en fonction du nouveau recensement légal de la population totale de la commune publié par l'INSEE. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité : d'approuver le Contrat de Prestations de Service de la S.A. SACPA pour un coût annuel de 960.69 € H.T. révisable à compter de la 2^{ème} année, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2022, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.

Délibération n°2022_33 - Déposée en Préfecture du Gard

Régularisation conclusions enquête PLU

Par suite de l'adoption du PLU en séance du 6 mars 2020, un contentieux a été ouvert par certains administrés donnant lieu à une décision de surseoir à statuer de la part du Tribunal de Nîmes. Les termes du jugement évoquent un vice tenant au défaut d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur relatif à une irrégularité survenue postérieurement au débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Ces dispositions-là permettent à la commune de faire procéder à la stricte régularisation du vice et d'en faire part au Tribunal par notification de délibération. Aussi, Mr le Maire explique à l'assemblée que contact a été repris avec Mme le commissaire enquêteur, lui demandant de répondre au jugement du Tribunal en reprenant son rapport. Une fois reçu en Mairie de DURFORT, ce rapport a été fourni au Tribunal de Nîmes, aux services de la Préfecture et il a été procédé à la publication établie de mise à disposition de ce rapport complété, dans la presse spécialisée et sur le site internet de la commune. Mr le Maire demande donc au conseil municipal d'acter que la régularisation du vice a été demandée à Mme le commissaire enquêteur, d'accuser réception du nouveau rapport modifié, et d'attester de la publication légale et de notifier la présente délibération au Tribunal compétent. L'assemblée, après avoir ouï le maire, à l'unanimité, acte la régularisation du vice demandée à Mme le commissaire enquêteur, accuse réception du nouveau rapport modifié, atteste de la publication légale, et mandate Mr le Maire pour notifier la présente délibération au Tribunal compétent.

Délibération n°2022_34 - Déposée en Préfecture du Gard

Crédit CA

Pour donner suite au conseil municipal du 12 avril 2021 au cours duquel l'assemblée a acté, à l'unanimité, une délégation au maire pour tout acte de signature d'un contrat de prêt, nous devons à présent préciser les termes de la signature du prêt qu'il est nécessaire d'obtenir dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux humides et enfouissement réseaux secs de la RD982. Dans sa séance du 05 avril dernier, le conseil a statué sur 2 offres de prêts proposées par le Crédit Agricole. Bien que la signature des prêts ait été déléguée au 1^{er} adjoint, afin de ne pas engager la responsabilité de Mr le Maire, employé du Crédit Agricole, l'établissement bancaire demande que ladite délibération soit à nouveau soumise au vote des conseillers municipaux, sans que Mr le Maire ne soit présent dans l'assistance. Après cet exposé, Mr le maire se retire, et par conséquent, ne prend pas part au vote. Il laisse la Présidence de séance à Mr le 1^{er} adjoint, Mr Philippe CHABANEL, qui rappelle les faits : La commune a besoin de 2 crédits pour couvrir la totalité des dépenses prévues pour ces travaux : Un à long terme de 300 172 € déduction faite des subventions notifiées et de l'autofinancement, un à court terme de 200 000 € permettant de pallier les dépenses avant encaissement des subventions et du FCTVA. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, décide, à l'unanimité des membres présents dans la salle, de réitérer son vote du 05 avril en faisant réaliser auprès du crédit Agricole un contrat de prêt composé de 2 lignes de prêt, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

PRÊT A TAUX FIXE – LONG TERME	CREDIT AGRICOLE
Projet	Réseau Assainissement + Pluvial + réseaux secs
Montant	20 000 €
Durée	7 ans
Périodicité	Trimestrielle
Taux	1,45 % fixe
Frais de dossier	0,15 %

PRÊT A COURT TERME	CREDIT AGRICOLE
Projet	Réseau AEP + Assainissement + Pluvial + réseaux secs
Montant	200 000 €
Durée	24 MOIS
Périodicité	Intérêts à terme échu à périodicité trimestrielle

Capital	Remboursement à échéance finale
Taux	1,07 %
Frais de dossier	0,20 %

Les membres du conseil municipal prennent l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ; donnent pouvoir à Monsieur Philippe CHABANEL, 1^{er} adjoint, pour signer le contrat de prêt composé de 2 lignes de prêt détaillées ci-dessus et tous autres documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2022_35 - Déposée en Préfecture du Gard

Affichage numérique légal

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes. Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022. L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal des communes de droit commun. L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. Une partie de l'ordonnance est consacrée à la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités. Ainsi, l'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes, et en prévoit la publicité sous forme électronique uniquement. En cas d'urgence, il est possible d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, pour en assurer une entrée en vigueur sans délai. Cependant, il existe une dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants, comme la nôtre. Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut être modifié à tout moment. Mr le Maire demande donc au conseil municipal de se positionner sur le choix de publication. Après discussion et échange, le conseil décide, à l'unanimité, de conserver son mode de fonctionnement actuel, à savoir : affichage et publication papier par défaut. Cette communication est complétée par publication numérique sur le site internet. Il se laisse le temps d'étudier l'acquisition d'une borne d'affichage numérique pour consultation des actes administratifs et des aides possibles que l'État met à disposition des communes. Le conseil charge monsieur le maire d'accomplir les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022_36 - Déposée en Préfecture du Gard

Mutuelle des agents

Les modalités de prise en charge de la protection sociale complémentaire des agents publics se précisent. Présenté en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), ce texte est pris en application de l'ordonnance du 17 février dernier qui a acté la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics en fixant notamment une obligation de participation des employeurs publics, à hauteur d'au moins 50 %, pour la complémentaire santé de leurs agents, avant le 1^{er} janvier 2026. L'ordonnance a également posé le principe d'une participation obligatoire des employeurs en matière de prévoyance, à hauteur minimale de 20%, avant le 1^{er} janvier 2025. Ces pourcentages de participation étant applicables à des montants de référence fixés à 30 euros pour la santé, et à 27 euros pour la prévoyance. Les montants planchers obligatoires sont donc 15 euros mensuels par agent pour la santé, et 5,40 euros mensuels par agent pour la prévoyance. Ces versements accordés par la collectivité sont subordonnés à l'adhésion par l'agent à un contrat dans le cadre d'une labellisation de son organisme de mutuelle. L'agent devra donc fournir la preuve de cette adhésion pour percevoir la participation de l'employeur. Mr le Maire indique qu'actuellement les agents bénéficient mensuellement d'une participation santé à hauteur de 40 euros, et qu'il n'existe pas de participation prévoyance. Le maire explique que la publication de ce décret demande aux collectivités de se positionner sur les montants des deux participations. Les possibilités qui s'offrent à la commune de Durfort sont :

* rester sur 40 euros actuels en santé et attendre pour application de la prévoyance au 1^{er} janvier 2025.

* rester sur 40 euros actuels en santé et octroyer minimum 5.40 euros en prévoyance.

* réévaluer le montant en santé et attendre pour application de la prévoyance au 1^{er} janvier 2025.

* réévaluer le montant en santé et octroyer minimum 5.40 euros en prévoyance.

Les conseillers municipaux, à l'unanimité, votent pour rester sur 40 euros actuels mensuels, en santé, et octroyer un montant de 10 euros mensuels en prévoyance. Ils précisent que cette décision est applicable dès à présent. Ils ajoutent que les agents désireux d'en bénéficier devront présenter une attestation de contrat santé et prévoyance à jour. Les conseillers chargent le maire de faire respecter les décisions prises.

1) Questions diverses

- Gratuité pour tous les visiteurs au site du Pont du Gard
- Planning des élections législatives
- Point sur les différents chantiers en cours sur la commune
- Emploi saisonnier
- Centenaire du Monument aux Morts
- SMEG Éclairage public
- Fouilles Mammouth : reprises des actions en juin 2022 par le Museum
- Tournage Mammouth : reportage télé sur le mammouth en juin 2022